

## STATUTS DE L'ASSOCIATION ARS VOCALIS

### **Art. 1 Dénomination et siège**

Ars Vocalis est une association au sens des articles 60ss CCS. Son siège est à Lausanne et sa durée est indéterminée.

### **Art. 2 But**

Le but de l'association est de permettre aux chanteurs d'exprimer leurs valeurs humaines, spirituelles et culturelles à travers l'art choral, en communiquant leur passion lors des concerts et en créant une ambiance de convivialité et d'ouverture.

### **Art. 3 Membres**

Toute personne physique qui en fait la demande peut être admise en qualité de membre, après audition. Chaque choriste qui participe régulièrement aux activités du chœur est de droit membre actif de l'association.

Toute personne qui s'intéresse au développement de l'association et aux événements qu'elle organise, et souhaite la soutenir sans participer aux activités chorales peut obtenir le statut de membre ami.

Le comité tient une liste actualisée des membres.

### **Art. 4 Démission**

La démission d'un membre est possible en tout temps.

### **Art. 5 Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité pour justes motifs.

### **Art. 6 Devoirs des membres**

Les membres actifs s'engagent à contribuer au but de l'association en participant régulièrement aux répétitions du chœur et aux concerts.

Tous les membres s'engagent à s'acquitter de la cotisation annuelle ; le montant minimal de la cotisation de membre actif pour l'année en cours, tout comme celui de la cotisation de membre ami, est proposé par le comité et adopté par l'assemblée générale.

En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est perçue pro rata temporis. La cotisation n'est pas remboursable. Si un membre actif se trouve dans une situation difficile, le comité peut réduire sa cotisation annuelle ou l'en dispenser totalement.

### **Art. 7 Responsabilité**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **Art. 8 Année chorale**

L'année chorale débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

### **Art. 9 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, le parrainage, les subsides et les recettes des concerts.

### **Art. 10 Organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

### **Art. 11 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Le comité convoque une assemblée générale ordinaire une fois par année, avant la fin de l'année civile. Les convocations doivent être envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour. Les comptes d'exploitation et de bilan sont envoyés au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Chaque membre peut faire des propositions en vue de la prochaine assemblée générale. Les propositions transmises au comité par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée générale sont automatiquement portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité. Le secrétaire établit le procès-verbal.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'au minimum un cinquième des membres.

#### **Art. 12 Pouvoir de décision**

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association, qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le président a le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres amis peuvent participer à l'assemblée générale, mais n'ont pas le droit de vote.

#### **Art. 13 Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- élire les membres du comité et désigner le président ;
- élire les vérificateurs des comptes ;
- approuver le rapport annuel du président, les comptes et le projet de budget pour les deux ans à venir ;
- donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- approuver le montant de la cotisation annuelle ;
- approuver les modifications des statuts ;
- prendre les décisions sur tous les points à l'ordre du jour ;
- révoquer les membres du comité ;
- décider de la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune.

#### **Art. 14 Comité**

Le comité est élu par l'assemblée générale. Il se compose de cinq membres au minimum. Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles, en principe, pour un maximum de deux mandats. Le comité se constitue et s'organise lui-même.

Le chef de chœur peut participer aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 15 Compétences du comité**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas, selon les présents statuts, à l'assemblée générale. Il a, en particulier, les compétences suivantes :

- gérer les affaires courantes et les finances ;
- planifier et organiser les concerts ;
- gérer les rapports avec le chef de chœur ;
- représenter l'association à l'égard des tiers ;
- convoquer l'assemblée générale ;
- veiller à l'application des statuts ;
- décider des éventuelles exclusions de membres.

#### **Art. 16 Organe de contrôle**

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes. Ceux-ci contrôlent le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 17 Direction musicale**

La direction musicale est confiée au chef de chœur, qui est désigné par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Son engagement est régi par un contrat de travail. Ses responsabilités principales sont :

- le travail musical ;
- les auditions des choristes ;
- le choix des œuvres, en collaboration avec le comité ;
- le choix de l'édition des œuvres ;
- le choix des solistes et des instrumentistes, en collaboration avec le comité.

Le chef de chœur dispose du droit de vote dans les assemblées générales.

**Art. 18 Signature et représentation**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

**Art. 19 Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée trois mois à l'avance et exclusivement dans ce but. Si l'association est dissoute par fusion avec une autre association, l'assemblée générale définit les modalités de cette dissolution sur proposition du comité.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. Le solde éventuel de la fortune est versé à une association poursuivant les mêmes buts. Cette dernière est proposée par le comité et soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

**Art. 20 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 13 mars 2018, modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 21 novembre 2019, puis par l'assemblée générale du 9 décembre 2021. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 9 décembre 2021

Huguette Rodriguez, présidente



Pierrette Aeschlimann, secrétaire

